



Règlement sur la chasse spéciale au cerf noble

1. Conditions préalables

L'Inspection de la chasse peut organiser une chasse spéciale si au sein d'une zone de gestion du gibier / région à cerfs nobles dans laquelle l'objectif est de réduire ou de stabiliser la population, le quota de tirs de femelles n'a pas été atteint (objectif atteint à respectivement moins de 100 % et moins de 90 %), ni après la chasse principale, ni après la chasse complémentaire.

2. Conditions-cadres

La chasse spéciale est soumise à des autorisations spéciales conformément à l'article 10 de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh ; RSB 922.11). Elle a lieu du 24 novembre au 6 décembre 2025 au plus tard.

Utilisation de véhicules à moteur : l'exercice de la chasse spéciale n'est soumis à aucune restriction quant aux heures de circulation. Les routes forestières peuvent être empruntées jusqu'au 6 décembre pour l'exercice de la chasse.

Les assouplissements suivants sont valables pour la chasse spéciale au cerf noble (art. 7, al. 2 OCh) :

- a. les jours de relâche (art. 13, lit. d et annexe 1 OCh) sont abrogés ;
- b. les heures de tir (art. 14, al. 1 OCh) sont modifiées en ce sens que du 24 novembre au 6 décembre, il est permis de tirer seulement par visibilité suffisante depuis 6 heures du matin jusqu'à une heure après le coucher du soleil ;
- c. l'exercice de la chasse au moyen d'une autorisation de chasse au cerf noble est également autorisé dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments habités en permanence, mais seulement avec le consentement des habitantes et habitants concernés (art. 15, al 1, lit. c OCh) et *après consultation de la ou du garde-faune*.

3. Mise en œuvre

- a. La participation à la chasse spéciale au cerf noble est ouverte à l'ensemble des chasseuses et chasseurs titulaires d'une patente C valable pour l'année en cours et s'étant inscrits, dans les délais impartis, au moyen du formulaire adéquat.
- b. Dans les zones de gestion du gibier où la chasse spéciale au cerf noble est autorisée, l'Inspection de la chasse peut édicter des restrictions avant le début de celle-ci.
- c. Dans la zone où la chasse spéciale au cerf noble est autorisée, les chasseuses et chasseurs titulaires de l'autorisation peuvent choisir librement l'endroit où ils pratiqueront cette chasse.
- d. Durant la chasse spéciale au cerf noble, la chasse à l'affût et la poussée sont autorisées.
- e. La chasse spéciale au cerf noble est également ouverte aux titulaires d'une carte d'invitation.
- f. La fusion de deux groupes de chasse est permise. Les dispositions de l'article 14 ODCh s'appliquent.

4. Retrait de l'autorisation spéciale

Les chasseuses et chasseurs autorisés à exercer la chasse spéciale se voient remettre une autorisation de chasse personnelle et non transmissible. En cas de violation des conditions et des prescriptions de la chasse spéciale, l'autorisation de chasse est immédiatement retirée par la ou le garde-faune.

5. Contingents à tirer

Pour savoir dans quelles zones la chasse spéciale peut être pratiquée, il est possible de consulter chaque jour à partir de 15h le site Internet de l'Inspection de la chasse (www.be.ch/chasse).

6. Clôture

Dans chaque zone de gestion du gibier / région à cerfs nobles, la chasse spéciale au cerf noble s'achève lorsque le quota de tirs de femelles a été atteint, mais au plus tard le 6 décembre dans tout le canton.

7. Catégories de tir

Peuvent être tirés lors de la chasse spéciale :

Les biches, les jeunes femelles et les faons (cat. 4 et 5)

Si une biche en lactation (suitée) est présentée avec son faon à l'organe de contrôle :

- *L'émolument de tir selon l'annexe 2, chiffre 2 OCh est supprimé.*

Lors du tir d'une biche suitée, le faon doit être tiré avant la biche. Ces tirs doivent être effectués selon l'éthique de la chasse : les faons, les jeunes femelles et les biches non accompagnées de leurs petits sont à tirer dans un premier temps et l'animal dominant doit être épargné.

Daguets (cat. C2) dont la longueur des dagues ne dépasse pas celle des oreilles

Pour déterminer si les dagues dépassent la longueur des oreilles, les oreilles sont plaquées contre les dagues lors du contrôle du gibier. C'est la dague la plus courte qui est déterminante pour définir la catégorie de tir.

8. Obligation de présenter les animaux tirés

Les cerfs nobles tirés doivent être inscrits dans le carnet de contrôle des animaux tirés et présentés pour contrôle au garde-faune le jour même du tir.

9. Émoluments de base et émoluments de tir

L'émolument de base pour l'exercice de la chasse spéciale (*autorisation spéciale*) s'élève à 50 francs.

S'y ajoutent les émoluments de tir suivants :

- *Biches en lactation présentées au contrôle sans leur faon :
émolument de tir selon l'annexe 2, chiffre 2 OCh : forfait de 400 francs ;*
- *Cerfs nobles mâles (cat. C1 et C3) et daguets (cat. C2) dont les dagues dépassent la longueur des oreilles, tirés par méprise : 150 francs plus 9,50 francs pour chaque kilo entier (max. 1000 francs [art. 11, al. 3 LCh]). Le trophée est confisqué par le garde-faune.*
- *Aucun émolument de tir ne doit être acquitté pour les animaux qui ne sont pas exploitables.*

Münsingen, le 1^{er} juillet 2025

INSPECTION DE LA CHASSE



Nicole Imesch
Inspectrice de la chasse